

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**PB/CB 2024.T364**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer en date du 12 avril 2024 afin d'accueillir **le Rallye Paris-Trouville**.  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement place Foch afin d'accueillir les véhicules des organisateurs de cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 6 places devant l'établissement « Les Embruns », n°22 Place Foch. Il sera réservé pour les véhicules des organisateurs.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 06 juillet 2024 de 06h00 à 22h00**.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 juin 2024

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »*